

**DÉCISION N°22-122****Convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales**

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif à la réforme des instances médicales,

**Vu** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération D2017-31 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 16 octobre 2017 portant sur la rémunération des médecins auprès du comité médical et de la commission de réforme – remboursement des collectivités,

**Considérant** l'obligation pour la Commune de prendre en charge les honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,

**Considérant** la proposition du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, situé au 15 rue Boileau à VERSAILLES (78646), relatif au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental de réforme et des expertises médicales pour notre Collectivité,

**D E C I D E**

**Article 1 :** Une convention est signée entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et la Mairie de Wissous pour la prise en charges des honoraires de médecins, les frais médicaux et éventuellement les frais de transport qui sont à la charge de la Collectivité dans le cadre de :

- L'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Les commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Les différents frais peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par la Collectivité.

**Article 2 :** Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins est déterminé par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 14 avril 2022 et correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.

Il se calcule sur la base du coût de la présence de 2 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séance du conseil médical par année civile.

A titre dérogatoire, le coût du dossier pour l'année 2022 est fixé à 21 € compte tenu de l'impossibilité de se référer aux données de l'année N-1 sans risquer d'augmenter substantiellement le coût pratiqué.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à la Mairie de Wissous un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des médecins membres du conseil médical

**Article 3 :** Le paiement des expertises diligentées par le conseil médical est avancé par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le montant de rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales.

Le CIG adresse à la Mairie de Wissous l'état des sommes à rembourser au titre des vacances avancées aux médecins au titre des expertises effectuées.

Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant. Le montant des frais de carence est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins. Ce montant n'est pas soumis à des cotisations sociales.

**Article 4 :** Les frais de déplacement restent à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion pour les membres et le président du conseil médical.

Les frais de déplacement des agents pour la consultation de leurs dossiers ou en cas de présence en séance du conseil médical en formation plénière ne sont pas pris en charge.

Les frais de déplacement relatifs à la convocation en expertise des agents qui le demandent sont directement pris en charge par la collectivité employeur.

Les frais de déplacement d'un représentant de l'agent devant le conseil médical ne sont pas pris en charge.

**Article 5 :** La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 correspondant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Elle prendra automatiquement fin si la mission de secrétariat du Conseil Médical n'est plus confiée au Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois courant de la date de réception dudit courrier.

**Article 6 :** Le Maire de Wissous s'engage à mandater au profit du Centre Interdépartemental de Gestion les sommes visées aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention.

**Article 7 :**

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France.

**Article 8 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 3 octobre 2022



*Florian Gallant*  
**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous